



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

ARRETE DAECL 2017/n° 14 complémentaire modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de MONTGAILLARD et SAINT-SEVER, aux lieux-dits "Ile du Parc, Saint-Sarian, Maysonnabe, Bouehébert, Marthe, Matoch Est, et Cabos", par la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST

**Le préfet des landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°557 du 28 août 2003 autorisant la société MORILLON CORVOL à exploiter une carrière de sable et graviers sur la commune de MONTGAILLARD, aux lieux-dits "Labécade, Graviers de Camalot, Pouchiou, Arribots d'Espagne, Lagrange et Ile du Parc", pour une durée de 12 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°472 du 27 juillet 2007 autorisant le changement d'exploitant de la société MORILLON CORVOL vers la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST ;
- VU l'arrêté préfectoral n°669 du 25 octobre 2012, autorisant la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST à étendre l'exploitation de la carrière de sable et graviers, sur le territoire des communes de Montgaillard et Saint-Sever, aux lieux-dits "Ile du Parc, Saint-Sarian, Maysonnabe, Bouehébert, Marthe, Matoch Est, et Cabos", pour une durée de 30 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de préfecture des Landes ;
- VU la demande présentée le 1er juillet 2016 par laquelle la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST dont le siège social est situé "2 rue du Verseau, Zone SILIC, 94150 Rungis", sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers exploitée sur les communes de Montgaillard et Saint-Sever, aux lieux-dits "Ile du Parc, Saint-Sarian, Maysonnabe, Bouehébert, Marthe, Matoch Est, et Cabos" ;
- VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée "des carrières" - des Landes dans sa réunion du 8 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST permettra de poursuivre l'exploitation actuelle sans impacter la durée d'exploitation, ni la remise en état initiale,

CONSIDERANT que l'extension de surface exploitable projetée ne constitue pas une modification substantielle,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST, dont le siège social est situé - 2 rue du Verseau, Zone SILIC - 94150 RUNGIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de MONTGAILLARD et SAINT-SEVER, aux lieux-dits "Ile du Parc, Saint-Sarian, Maysonnabe, Bouehébert, Marthe, Matoch Est, et Cabos" et à exploiter les parcelles 46 et 47, situées en rive gauche dans le secteur de Maysonnabe, en lieu et place des parcelles 417 et 418, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'activité exercée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 1 218 285 m ² Superficie exploitable : 924 533 m ² Quantité de matériaux à extraire : 4,5 M m ³ , soit 9 M t Production moyenne annuelle : 300 000 t Production maximale annuelle : 480 000 t	/	A

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de modifications des conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers déposé le 1^{er} juillet 2016.

Une modification du plan de phasage des travaux est joint à ces prescriptions.

ARTICLE 3 : INSERTION DE LA MODIFICATION DANS L'EXPLOITATION EN COURS

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°669 du 25 octobre 2012 est modifié comme suit :

L'exploitation de la superficie autorisée pour la phase I, suite modification passe de 22,4 ha à 24 ha, la durée d'exploitation de cette phase est inchangée.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décaper (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
I	245 000	750 000	1 500 000	224 000	5 ans
II	125 000	650 000	1 300 000	125 000	4,2 ans
III	124 000	650 000	1 300 000	124 000	4,3 ans
IV	108 000	600 000	1 200 000	108 000	4,1 ans
V	171 000	900 000	1 800 000	171 000	6 ans
VI	157 000	850 000	1 700 000	157 000	5,6
TOTAL	929 977	4 400 000	8 800 000	909 000	29,2 ans

ARTICLE 5 : CONSTITUTIONS DES GARANTIES FINANCIERES

5.1 - Montant des garanties financières

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 669 du 25 octobre 2012 est modifié comme suit :

15.1 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de modification des conditions d'exploitation déposée le 1er juillet 2016, le montant des garanties financières réactualisé est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification de l'arrêté n°669 du 25 octobre 2012 à 5 ans après cette date	535 291,00 €	0	24
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	690 577,00 €	24	30
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	561 228,00 €	30	45
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	569 253,00 €	45	55
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	527 835,00 €	55	70
de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	474 376,00 €	70	91

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence connu lors de la réalisation du dossier (soit indice TP01 = 653,5 de février 2016) qu'il conviendra de réactualiser en fonction du dernier indice connu au moment du dépôt de ces garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU – 10, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de MONTGAILLARD et SAINT-SEVER et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de MONTGAILLARD et SAINT-SEVER pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : COPIE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
les maires des communes de MONTGAILLARD et de SAINT-SEVER ,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
les inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST.

MONT DE MARSAN, le - 9 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,


Le secrétaire général,



Jean SALOMON

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.
Mont-de-Marsan, le - 9 JAN. 2017

LE PREFET


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

ANNEXE : PLANS

- Plan de phasage
- Plan de remise en état du site

Plan de phasage

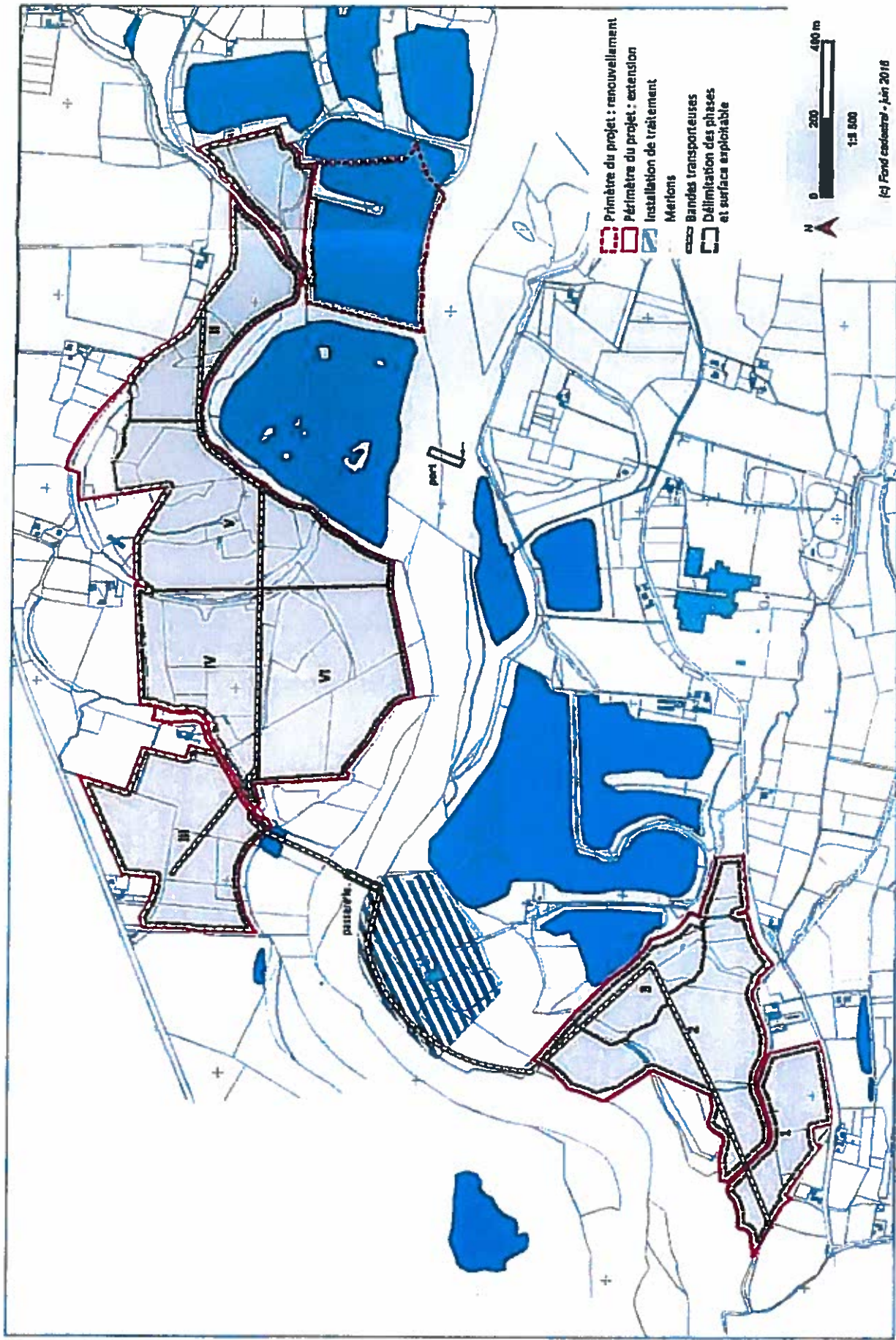


Figure 5 : Plan de phasage 2016



Plan de remise en état du site

